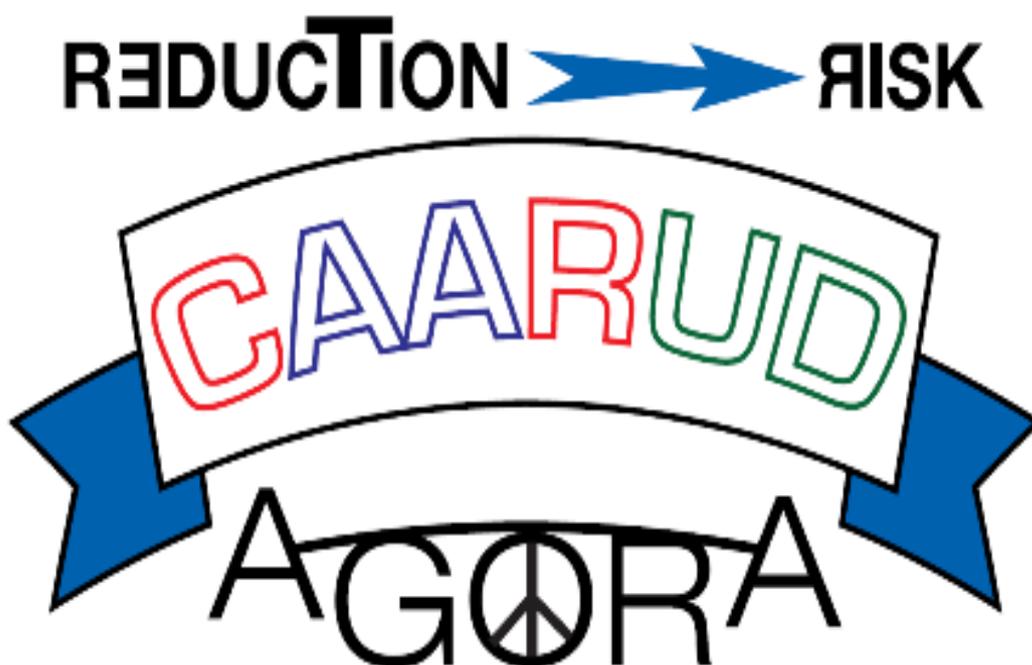

LIVRET D'ACCUEIL DE L'AGORA

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES



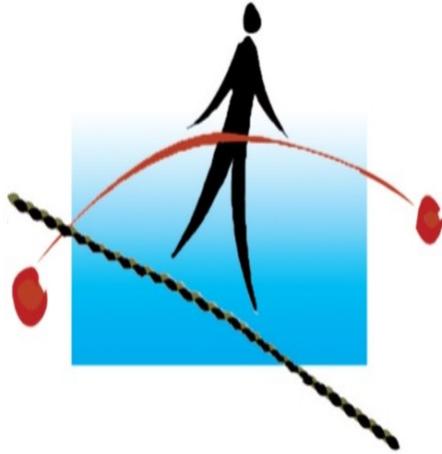
GRATUIT, ANONYME ET CONFIDENTIEL

**Association La Passerelle
1 rue Jean Jaurès
BP 311
76503 Elbeuf Cedex**

02.35.78.00.50

06.22.56.84.63

Facebook : <https://www.facebook.com/caarudlagora76/>



L'association La Passerelle a été créée en 1994, il s'agit d'une Association Loi 1901 à but non lucratif.

L'équipe du CAARUD est composée de quatre travailleurs sociaux, d'un(e) infirmier(e), deux demi-journées par semaine, ainsi que d'un directeur.

L'accueil au sein du CAARUD est à la fois individuel et collectif; confidentiel, gratuit et anonyme. Le principe de non jugement est l'une des bases de l'accompagnement.

Nos MISSIONS :

- Accueil
- Écoute
- Accompagnement vers l'accès aux soins et aux droits
- Distribution de matériel de Réduction des Risques et conseils
- Réponses aux demandes d'urgences sociales : alimentaires, hygiène
- Soutien dans vos projets, notamment insertion socio-professionnels

RÈGLES DE VIE AU SEIN DU CAARUD

GRATUITÉ, CONFIDENTIALITÉ, ANONYMAT

Le CAARUD est un lieu d'accueil individuel et collectif. Vous pourrez trouver ici un lieu d'accueil bienveillant. Son objectif est de vous permettre d'avoir un endroit où discuter librement des risques liés à vos consommations mais aussi d'autres sujets, en toute confiance.

Afin que l'accueil soit plus convivial et respectueux de chacun, ce règlement vous permet de vous repérer dans les droits et les devoirs de chacun.

Comme tout lieu d'accueil, L'Agora est un lieu où est respecté le Droit. Chacun doit donc veiller au respect de sa liberté et de celle des autres, en respectant quelques principes élémentaires :

- **Ne pas faire usage de la violence, qu'elle soit physique ou verbale.**
- **Ne pas tenir de propos discriminatoires ou incitant à la haine.**
- **Respecter la différence et la parole de chacun.**
- **Le port d'armes ainsi que le trafic de produits (licites ou illicites) sont interdits dans l'enceinte du CAARUD.**

Enfin, dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat, nous vous demandons de ne pas diffuser d'éléments sur la vie privée d'un(e) autre bénéficiaire, d'autant plus en son absence.

Le non-respect des règles de vie au sein du CAARUD pourra être sanctionné de façon adaptée à la situation.

L'ACCUEIL AU SEIN DU CAARUD

L'accueil est accessible à tous.

LES HORAIRES :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi **matin** : de **9h30 à 13h**, sur **interphone**
- Lundi, mardi, mercredi et vendredi **après-midi** : de **14h à 17h** en accueil collectif et de **17h à 17h30** sur **interphone**
- Jeudi **après-midi** : de **14h à 17h accueil collectif réservé exclusivement aux femmes** et de 17h à 17h30 sur interphone pour tous

MATIN : Accueil individualisé sur interphone, avec ou sans rendez-vous. Il n'y a pas de boisson à disposition.

APRÈS-MIDI : Accueil collectif, la cafetière est mise à disposition des bénéficiaires ainsi que la bouilloire pour prendre une boisson chaude. D'autres prestations sont possibles ; pour en savoir plus, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des professionnel(le)s.

Les **animaux** sont autorisés dans l'espace d'accueil du CAARUD, s'ils sont tenus en laisse, non agressifs et qu'ils ne gênent pas les autres personnes présentes à ce moment. Une écuelle est mise à disposition ainsi qu'un anneau au sein de l'accueil pour attacher un chien.

Le CAARUD est un lieu public et comme dans tout espace public, nous vous conseillons d'éviter les objets de valeur et sommes d'argent lors de votre passage dans les locaux. En cas de perte, de vol ou de détériorations, l'association ne pourra être tenue responsable.

LES DIFFÉRENTS ESPACES

LE BUREAU :

Le bureau est un espace de travail des professionnel(le)s, il n'est pas accessible sans leur accord.

LES WC, LA SALLE DE BAIN ET LA LAVERIE :

Les WC sont en accès libre, merci de respecter la propreté des lieux et du règlement qui s'applique à chacun des espaces.

Une salle de bain et un espace laverie sont également disponibles pour les bénéficiaires du CAARUD, de préférence sur rendez-vous afin d'éviter des temps d'attentes trop longs. Si besoin, du matériel d'hygiène (savon, shampoing, serviette de toilette) est disponible auprès des professionnel(le)s. Tout comme les WC, merci de respecter la propreté de l'espace douche.

Pour la sécurité de chacun(e), en cas d'utilisation prolongée de la salle de bain et des WC, si les professionnel(le)s sont inquiet(e)s et qu'il(elle)s n'ont pas de réponse de votre part, ceux(elles)-ci se réservent le droit d'intervenir en ouvrant la porte.

RÉDUCTION DES RISQUES ET DES DOMMAGES

Une partie du matériel est exposée dans l'espace d'accueil ainsi qu'un récupérateur sont mis à disposition du public. Chacun y a accès sans condition et sans demande particulière à faire.

Nous avons également du matériel de réduction des risques plus spécifiques et en plus grande quantité.

N'hésitez pas à demander aux professionnel(le)s. présent(e)s ce dont vous avez besoin, il(elle)s vous conseilleront au mieux.

Trois Distribox (distribution de kits d'injection et récupération de seringues) fonctionnant 24h/24 et 7j/7 avec des jetons sont implantés sur les territoires d'Elbeuf, de Cléon et de Louviers :

- Elbeuf : sur le parking du Carrefour Market, à l'angle de la rue Dévé et de la rue du Neubourg
- Cléon : rue Raymond Souday, proche de la maison médicale et de la pharmacie de la Traverse
- Louviers : à côté du distributeur de préservatifs, au niveau de la pharmacie de la Halle, place de la Halle aux Drapiers

En cas de désaccord, vous pouvez saisir les services de l'Agence Régionale de la Santé - Tél : 02 32 18 32 18.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Où nous trouver :

